

Systeme d'Information et de Communication Administrative

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du,
relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de
l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions
de leur octroi.

(Jort N°..... du)

Organisme : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : Domaine Urbain (Urbanisme et Administration)

Objet de la prestation : Permis d'occupation de la construction.

Conditions d'obtention

- Exécution des travaux de construction conformément au permis de bâtir
- Obtention préalable d'un P.V de récolement.

Pièces à fournir

- Demande au nom du président de la collectivité locale concernée,
- Copie du P.V de récolement,
- Des plans conformes aux travaux exécutés et ce en cas de non respect du permis de bâtir attribué.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt de la demande jointe des pièces requises,- Constat de la construction de la part des services techniques de la collectivité concernée.- Observation Pour les locaux ouverts au public (cinéma, théâtre...), le constat sera fait par une commission technique spécialisée (dont l'office national de la protection civile est membre).	<ul style="list-style-type: none">- L'intéressé- Le service technique de la collectivité locale concernée	Dans un délai de deux mois à partir de la date de la présentation de la demande.

Lieu de dépôt du dossier

Service: Le service technique de la collectivité locale concernée (commune ou conseil régional territorialement compétent).

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Le service technique de la collectivité locale concernée (commune ou conseil régional territorialement compétent).

Délai d'obtention de la prestation

Dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 94-122 du 28/11/1994 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment son article 74.